

# **CADRE NATIONAL DE BIOSECURITE**

---



---

Par Nzigidahera Benoît

# 1. INTRODUCTION

## **Cadre National de Biosécurité: Définition**

---

- Document de politique nationale de biosécurité.
- Stratégie d'orientation pour une utilisation rationnelle et sans danger des OGM au Burundi.
- Stratégie pour une prise de décisions relatives au transfert, à la manipulation et à l'utilisation sans risques des organismes génétiquement modifiés.

# OGM

- Un organisme génétiquement modifié (OGM) est un être vivant (animal, végétal ou micro-organisme) dont l'homme a modifié le patrimoine génétique afin de lui conférer de nouvelles propriétés.
- Ces transformations, qui sont opérées par des techniques de génie génétique, permettent d'introduire dans le patrimoine génétique d'un organisme, un ou plusieurs gènes pour ajouter, supprimer ou modifier certaines de ses caractéristiques.
- Les gènes introduits peuvent provenir de n'importe quel organisme : bactérie, levure, champignon, plante ou animal. **Les techniques utilisées permettent de construire des organismes qui n'auraient jamais existé dans la nature.**

# Problématique autour OGMs

Les OGMs sont des produits de la biotechnologie moderne « **Génie génétique** »

---

- **La biotechnologie moderne a permis :**
  - des progrès en médecine moderne
  - des améliorations au niveau des produits agricoles et des processus industriels.
  
- **La biotechnologie moderne est devenue très préoccupante** quant aux risques potentiels posés par les organismes génétiquement modifiés pour la biodiversité et pour la santé de l'homme.



# Le Burundi et les OGMs

Le Burundi n'est pas isolé du monde extérieur qui, actuellement, utilise les OGM. Ce pays est obligé :

- d'utiliser les semences des végétaux et des animaux en provenance des pays étrangers pour améliorer la production. Il peut dans cette voie introduire sur son territoire des organismes non souhaitables ayant des effets néfastes pour l'organisme humain et pour l'environnement.
- d'améliorer les espèces en introduisant des gènes responsables de la résistance aux maladies, à la carence en élément nutritifs, ainsi que des gènes responsables d'une productivité accrue.

*Il est donc nécessaire que le Burundi assure la sécurité dans l'utilisation des produits biotechnologiques: **Cadre National de Biosécurité***

## 2. Situation de la biosécurité

- **Formation en biotechnologie et biosécurité**
- Il n'existe pas encore à l'heure actuelle une filière en biotechnologie ou une formation entière spécialisée en biotechnologie.
- Toutes les disciplines indispensables pour la biotechnologie modernes ne sont pas enseignées au Burundi.
- Mais de cours de Biotechnologie existent déjà à la Faculté d'Agronomie et de bioingénierie

- **Recherche et production en biotechnologie**

- inexistence d'une politique claire en matière de recherche biotechnologique,
- manque criant de ressources humaines pour l'évaluation et la gestion de risques biotechnologiques ;

- **Pratiques en biosécurité**

- il n'existe pas de laboratoires et d'équipement pour produire des OGM au Burundi,
- ni d'expertise pour les produire. Cependant, la présence des OGMs sur le territoire burundais n'est plus à démontrer

## ■ Textes législatifs et réglementaires

- Pas encore de législation spécifique en rapport avec la biotechnologie et la biosécurité qui permettrait de mieux contrôler le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés.



### **3. Cadre National de Biosécurité**

La politique nationale en matière de biosécurité a été élaborée autour des enjeux majeurs suivants :

- Préservation de la santé de la population ;
- Sauvegarde de l'environnement et de la biodiversité ;
- Sécurité alimentaire.

***La politique de biosécurité nationale vise donc à assurer un niveau adéquat de sécurité dans l'application de la biotechnologie moderne.***



# Objectif global

**L'objectif global** «*La promotion du développement de la biotechnologie moderne autour d'un système participatif de biosécurité*».

**Pour atteindre cet objectif, le CNB prévoit :**

- Renforcement des capacités des acteurs en biotechnologie et en biosécurité;
- Adaptation du cadre juridique national;
- Promotion de la prévention des risques de la biotechnologie moderne;
- Développement du partenariat régional et international dans le domaine de la biotechnologie et de la biosécurité.



# **Renforcement des capacités en biotechnologie et en biosécurité**

- *Renforcement des capacités des ressources humaines;*
- *Renforcement des capacités institutionnelles;*
- *Promotion de la biotechnologie dans le combat contre la faim pour la réduction de la pauvreté.*

## **Adaptation du cadre juridique national**

- *Elaboration de textes juridiques spécifiques à la biotechnologie et la biosécurité;*
- *Protection des connaissances et des inventions en biotechnologie.*

# Développement du partenariat régional et international

- *Renforcement de la coopération régionale*
- *Développement de la coopération internationale*
  - Participer à la diffusion des informations sur la biotechnologie et la biosécurité à travers le BCH;
  - Susciter et encourager la collaboration entre les structures locales et internationales sur l'échange d'informations et de données sur les OGM;
  - Participer aux rencontres sous-régionales, régionales et internationales relatives aux activités du BCH

## 4. Mécanisme de prise de décision

Dans le but d'atteindre son objectif, le Cadre National prévoit la mise en place d'un processus de prise de décisions bâti sur :

- le souci de mettre en place un cadre de communication et de collaboration entre tous les partenaires ;
- la nécessité d'assurer l'évaluation des risques liés aux OGM, d'assurer la surveillance et le contrôle de leur introduction ;
- le souci d'assurer l'information, la sensibilisation et la participation du public.

# Institutions de gestion de la biosécurité

## Ministères

- de l'Agriculture et de l'Elevage,
- de la Santé Publique,
- de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
- du Commerce et de l'Industrie,
- de l'Enseignement, et de la recherche scientifique
- des Finances,
- des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

# Structures nécessaires

## Autorité Nationale Compétente (ANC)

- L'Autorité Nationale Compétente est le Ministère de l'Environnement et a pour mission de :
- prendre à l'échelle nationale et internationale les mesures juridiques requises pour protéger la santé et l'environnement contre les risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne

***L'effectivité de la mission de l'Autorité  
Compétente sera assurée par l'OBPE qui  
jouerait le rôle de bureau d'administration  
de la biosécurité***



# **Comité National Consultatif en Biosécurité (CNCB)**

Le Comité National Consultatif en Biosécurité est créé pour assister ANC dans sa mission de préparation et de mise en oeuvre de la politique nationale de biosécurité.

Le CNCB aura un secrétariat avec un Secrétaire Permanent dont la mission est de gérer au quotidien les tâches administratives nécessaires pour son fonctionnement.

# Comité National d'Experts en Biosécurité (CNEB)

est chargé:

- de réaliser l'évaluation des risques liés aux activités impliquant des modifications génétiques
- de faire des recommandations, le cas échéant, sur les mesures de gestion des risques qui peuvent être nécessaires pour protéger l'environnement et la santé.

# Comité Public de Biosécurité (CPB)

est une structure non étatique, composée exclusivement de membres issus de la Société Civile et aura pour mission de :

- participer à la diffusion de l'information et à la sensibilisation du public ;
- veiller à la transparence dans le suivi et l'évaluation des dossiers relatifs aux OGM ;
- susciter la participation éclairée du public aux prises de décisions.

# Correspondant National du Protocole de Cartagena (CNPC)

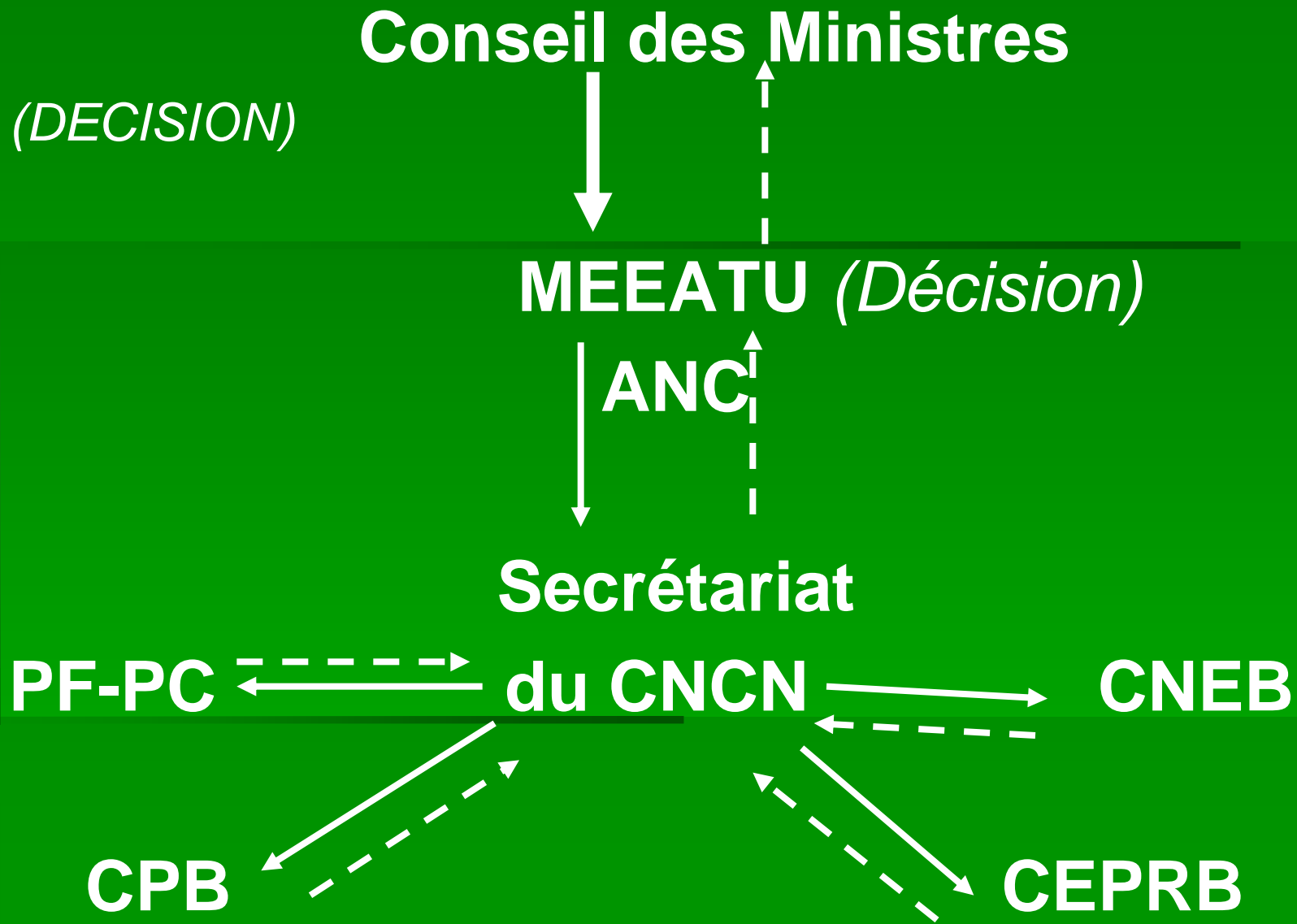
- fait la liaison entre le pays et le Secrétariat du Protocole.
- assume sa mission en étroite collaboration avec l'Autorité Nationale Compétente.

# **Correspondant National du Centre d'Echange sur la Prévention des Risques Biotechnologiques (PF/CEPRB)**

- Il établit et maintient les contacts avec le Centre d'Echanges pour la Prévention des Risques Biotechnologiques (CEPRB) mis en place au plan international dans le cadre de la mise en oeuvre du Protocole de Cartagena. Il est responsable de la communication de toutes les informations requises au titre du Protocole.

Le PF/CEPRB a pour tâche :

- communiquer au Centre d'échange international, toutes les lois, réglementations et directives en vigueur notamment celles qui régissent l'approbation des OGM



**Structure du cadre institutionnel en biosécurité**



# SYSTEME DE GESTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE PRISE DE DECISION

## 1. Circuit des demandes

---

### - Notification

- La notification est exigée avant tout mouvement transfrontière d'OGM sur le territoire burundais par toute personne qui souhaite se livrer à l'importation, la dissémination, l'utilisation confinée, la mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié ou d'un produit dérivé d'organisme génétiquement modifié.
- La notification est faite en langue française, au ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

## - **Accusé de réception**

Après la réception du dossier et son enregistrement, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions accuse réception de la demande, l'enregistre et lui donne un numéro d'identification. Une fois la demande enregistrée, un accusé de réception est envoyé au demandeur.

## - **Vérification du dossier**

Le dossier est ensuite transmis au secrétariat du CNCB qui en vérifie la conformité (vérification de l'information qui doit être légalement contenue dans la demande, tel que mentionné dans l'annexe I du projet de loi sur la Biosécurité et vérification des délais permis pour la procédure).

## - Participation du public

Le CNCB informe les différents partenaires par publication d'un avis public de réception de la demande. Il lance également la consultation publique telle que décrite dans le chapitre VI du Cadre National de Biosécurité.

## - **Evaluation des risques**

- Le CNCB organise ensuite une étude d'évaluation des risques. Cette réalisation est confiée au Comité National d'Experts (CNEB).
- S'il s'avère nécessaire, le CNCB, pourra organiser des rencontres entre le demandeur et le CNEB.
- Le CNEB peut demander des études complémentaires à effectuer localement dans des laboratoires agréés ou à l'étranger. Dans tous les cas, les frais seront à charge du demandeur.

## - **Prise de décision**

- Le CNCB réceptionne les recommandations du CNEB ainsi que celles issues de la consultation du public et les achemine auprès du Ministre ayant en charge l'environnement.
- Après réception, le Ministre organise une réunion de consultation avec le CNCB.
- Le CNCB élabore un document de décision, qui devra être discuté au Conseil des Ministres pour approbation. La décision finale sera prononcée par le conseil des ministres.



- **Transmission des décisions**
- Une fois la décision sur une demande d'autorisation prise par le Conseil des Ministres, le Ministre en charge de l'environnement se chargera de transmettre la décision au demandeur, au Point Focal du Protocole de Cartagena et à la disposition du public via le CPB.
- Cette tâche sera confiée au Secrétariat du CNCB. Le Point Focal du CEPRB se chargera de transmettre la décision au Centre National d'Echange sur la Prévention des Risques Biotechnologiques.
- Le demandeur prendra connaissance de la décision par écrit et en langue française par une lettre de refus, ou d'acceptation de sa requête.

## 2. Documents de décisions et délais

- Le contenu des documents de décision et les dossiers de demande d'autorisation sont des documents publics, tout comme le rapport d'évaluation des risques.
- Les délais spécifiques pour chaque décision sont :

<b>Tâche</b>	<b>Délai</b>
Accuser réception de la demande	dans les 90 jours,
La décision prise	270 jours suivant la date de réception de la notification
Décision préalable à la première importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé	dans un délai prévisible ne dépassant pas 270 jours.
Informer, en indiquant les raisons de sa décision, en cas de modification de la décision.	délai de 30 jours,
La Partie importatrice répond par écrit à cette demande du notifiant de reconsidérer la décision	dans les 90 jours
notifier, tout mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables	dès que le Burundi prend connaissance de cette situation.

## 4. EVALUATION DES RISQUES

### - *Risques sur la santé humaine et animale*

Toxicité, pathogénicité, allergénique, résistance aux antibiotiques, digestibilité, effets indésirables nutritionnels, effets indésirables non intentionnels, persistance dans l'organisme, autres...

### - *Risques environnementaux*

- Dissémination involontaire, persistance dans le sol et dans l'eau, effets sur la durabilité de l'agriculture, effets sur les espèces apparentées, effets sur les insectes, effets sur la microflore et la microfaune du sol, effet envahissant (résistance aux herbicides), perturbation de la biodiversité et risques phytosanitaires.
- L'évaluation devra en outre tenir compte des Considérations d'ordre **socio-économiques, commercial, éthique, culturel et religieux** ainsi que des Considérations liées à la durabilité de l'utilisation de l'OGM.

## CONTRÔLE ET SUIVI DES IMPACTS D'OGM

- Des mesures de suivi à la suite de la libération des OGM dans l'environnement sont envisagées et des mesures de sauvegarde précisées dans le Projet de loi.
- L'Autorité Nationale Compétente peut, aux frais du titulaire de l'autorisation ou des détenteurs des OGM:
  - suspendre l'autorisation dans l'attente d'informations complémentaires et, s'il y a lieu, ordonner le retrait des produits de la vente et en interdire l'utilisation ;
  - imposer des modifications aux conditions de dissémination volontaire ;
  - retirer l'autorisation ;
  - ordonner la destruction des Organismes Génétiquement Modifiés et, en cas de carence du titulaire de l'autorisation ou du détenteur, y faire procéder d'office.

# Mise en œuvre du CNB

- Mise en place des structures préconisées
- Information, sensibilisation et éducation des populations
- Accès du public au centre d'échange en biosécurité
- Renforcement des capacités
- Mobilisation des ressources



---

■ Je vous remercie

